

VD_OMNI GE.2010.0186 vom 8. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0186

FR: VD_OMNI GE.2010.0186 du 8 décembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0186 del 8 dicembre 2010

Regeste

X. _____ c/ASSOCIATION SECURITE RIVIERA Comité de Direction | Recours contre la résiliation des rapports de service d'une fonctionnaire en raison d'une diminution grave de ses capacités (licenciement administratif). Recours admis pour violation du droit d'être entendu: la convocation à un entretien destiné en réalité à l'entendre sur un éventuel reclassement, voire à lui annoncer un possible licenciement, se bornait à indiquer que l'entretien porterait sur sa "situation particulière" et son "état de santé". Compte tenu de l'imprécision de la convocation, la recourante ne pouvait saisir la réelle portée de l'entretien. Elle n'a ainsi pas pu préparer son argumentation, encore moins suggérer l'administration de preuves, ni décider en toute connaissance de cause de s'y faire assister ou non.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée résilie le contrat de travail de la recourante en raison non pas d'une faute, mais d'une incapacité de l'intéressée, pour des motifs de santé, de poursuivre ses fonctions. A cet égard, l'autorité intimée a également retenu qu'aucun reclassement n'était possible. Elle a fait application des art. 70 et 14 du Statut. b) Inclus dans le chapitre X " Cessation des fonctions ", l'art. 70 du Statut a la teneur suivante: "Art. 70 Diminution grave des capacités En cas de diminution grave des capacités professionnelle, ou à la suite d'une invalidité totale ou partielle, le comité de direction peut décider de la cessation des fonctions moyennant un préavis de

E. 3

Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135; 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437; 126 V 130 consid. 2b p. 132). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135; 126 V 130 consid. 2b p. 132; 124 V 180 consid.4b; 116 V 182 consid. 3c p. 187; 105 Ia 193 consid. 2b/cc p. 197). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu en matière de gestion du personnel communal n'est en principe pas susceptible d'être réparée devant le tribunal de céans. En effet, le tribunal ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée (cf. art. 98 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; RSV 173.36) et doit exercer son pouvoir d'examen avec beaucoup de retenue dans un tel domaine (GE.2001.0083 du 6 novembre 2001 et les références citées, soit GE.1999.0140 du 23 juin 2000, GE.1997.0080 du 30 septembre 1997, GE.1996.0061 du 31 octobre 1996, RDAF

1997 I 79). Il n'y a pas lieu d'en juger différemment en l'espèce. Dans ces conditions, la décision attaquée doit être annulée.

E. 4

Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par la recourante.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Suivant la pratique du tribunal en matière de contentieux de la fonction publique, il ne sera pas prélevé d'émolument (décision de la Cour plénière du 30 juin 2000). En revanche la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à des dépens, à la charge de la Commune de Lausanne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.